

Notice explicative

ASSURANCE CHÔMAGE : AGRÈMENT DE LA CONVENTION 2011

Références :

- *Convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 (J.O. du 16 juin 2011)*
- *Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé (J.O. du 16 juin 2011)*

La convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 et les textes associés ont été agréés par un arrêté ministériel du 15 juin 2011.

Sont donc agréés :

- la convention et son règlement général annexe ;
- les accords d'application pris pour l'application du règlement général ;
- le régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public ;
- les annexes au règlement général étant précisé que les annexes VIII ET X (*intermittents du spectacle*) restent régies par le protocole du 18 février 2006.

Ainsi, la convention est applicable aux fins de contrat à compter du 1er juin 2011. Sa durée de validité court jusqu'au 31 décembre 2013.

La plupart des règles issues de la convention du 19 février 2009 sont maintenues, soit :

- la durée d'indemnisation égale à la durée d'affiliation conformément à la règle « un jour d'affiliation donne droit à un jour d'indemnisation » : cette durée est limitée à 730 jours, et pour les salariés de plus de 50 ans, à 1095 jours ;
- la période de référence d'affiliation de 28 mois pour les salariés de moins de 50 ans ;
- la période de référence d'affiliation de 36 mois pour les salariés de plus de 50 ans.

Certaines règles d'indemnisation ont été simplifiées :

- la possibilité de cumuler intégralement une pension d'invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie avec l'allocation chômage lorsque les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension. A défaut, les règles de la convention de 2009 demeurent,
- la fin du coefficient réducteur applicable aux chômeurs saisonniers,
- la prise en compte du report de l'âge légal à 62 ans et de l'âge de la retraite à taux plein à 67 ans, conformément à la réforme des retraites issue de la loi du 9 novembre 2010.

Enfin, la convention prévoit une réduction automatique du taux des contributions d'assurance chômage des employeurs et des salariés, à effet du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année sous réserve du résultat d'exploitation du régime d'assurance chômage, et de son niveau d'endettement, la réduction ne pouvant dépasser chaque année 0,4 point.

Cette mesure s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Au 15 juin 2011, le taux de contribution est de 6,4 %.

Une circulaire de l'UNEDIC n° 2011-25 du 29 juin 2011 composée de 9 fiches techniques précise les règles d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi prévue par le règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

